

## DÉCISION D'OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 28/05/2024	N° DP0283712400016
Par : <b>M. DE SAINTE MARESVILLE LAURENT</b> Demeurant à : 14 ROUTE DES GRANDES VALLEES 28260 SAUSSAY Sur un terrain sis : <b>14 RUE DES GRANDES VALLÉES</b> Parcelle(s) : OB 0225	Surface de plancher créée: 35m <sup>2</sup>
Pour : <b>Construction d'une véranda</b>	<b>Zone PLU : Uh</b>

Le Maire de SAUSSAY,

Vu la Déclaration Préalable susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 28/05/2024 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 28 juin 2012, modifié le 13 août 2014 et le 20 septembre 2022;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'Eure d'Abondant à Guainville approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 avril 2014 ;

Vu le règlement de la zone Uh;

Vu l'avis sans objet du service Assainissement en date du 14/06/2024;

**Considérant que** le projet se situe en zone Uh et que l'article 6 de cette zone considérant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques indique que "Par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer, l'ensemble des constructions doit être implanté dans une bande comprise entre 10 m et 40 m comptés par rapport à l'alignement.

Extensions de constructions existantes, construction d'annexes accolées : les règles ci-dessus pourront ne pas s'appliquer à condition de ne pas aggraver la situation existante." ;

**Considérant que** le projet consiste à étendre la construction existante sur l'arrière de celle-ci, projetant le tout au-delà de la bande de constructibilité, soit à 41,76m ;

**Considérant que** le projet n'est pas conforme au règlement et qu'il convient de s'y opposer en l'état;

### DÉCIDE

**Article Unique:** Il est fait opposition à la déclaration préalable. Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration **NE POURRONT PAS ÊTRE EXÉCUTÉS.**

Fait à SAUSSAY, le 24/06/2024,

Le Maire,



Patrick GOURDES

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Cette saisine peut être réalisée par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par envoi papier de la requête, ou encore par le dépôt sur place au tribunal. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*)